



Mercredi 13 décembre 1972,  
à 10 h 50

Président : M. Motoo OGISO (Japon).

**POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Projet de budget pour l'exercice 1973 (suite\*) [pour les documents antérieurs, voir la 1541<sup>ème</sup> séance; A/8708/Add.17 et 22, A/C.5/1490 et Corr.1, A/C.5/L.1100]**

**Rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (suite\*) [A/8729, A/C.5/L.1100]**

1. M. KARHILO (Finlande) dit qu'il est décevant que le Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas pu présenter des recommandations unanimes, mais que son rapport (A/8729) n'en contient pas moins les éléments nécessaires pour résoudre le problème financier. En particulier, la délégation finlandaise approuve sans réserve les recommandations tendant à surmonter les difficultés actuelles grâce à des contributions volontaires.

2. Il est quelque peu ironique qu'au cours de l'exercice actuel le Secrétaire général ait dû demander à l'Assemblée générale de libérer les fonds imaginaires qu'il a économisés en vue d'arrêter la croissance du déficit à court terme. Cela était réglementairement nécessaire mais ce n'était pas raisonnable, car ce n'est pas l'organe exécutif qui est à l'origine du déficit mais l'organe délibérant de l'Organisation. En effet, la situation financière de l'Organisation des Nations Unies est absurde lorsqu'on l'examine à la lumière des objectifs élevés consacrés dans la Charte et exposés dans les déclarations de politique nationale. Les Etats s'adressent à l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour la libération des peuples vivant encore sous la domination coloniale, pour le progrès économique, pour l'élimination de la discrimination raciale et des autres formes de discrimination et pour le développement du droit international. Dans ces conditions, l'opinion publique mondiale ne comprend pas du tout pourquoi les Etats ne peuvent se mettre d'accord pour régler une fois pour toutes le déficit, d'autant que les montants en question sont infimes sous tous les rapports. Cependant, comme la communauté internationale ne le comprend que trop bien, l'accord est en suspens pour des raisons de principe.

3. Heureusement, on a maintenant quelques raisons d'être optimiste; d'abord, il y a un désir ferme et généralisé de

trouver une solution et, ensuite, les propositions du Comité spécial permettent, dans une grande mesure, d'éliminer les anciens obstacles de principe. Une autre note encourageante est la promesse de progrès dans le domaine des opérations de maintien de la paix. Les arguments pour et contre les opérations qui ont eu lieu dans le passé n'ont pas empêché que des négociations sérieuses aient lieu sur la conduite de futures opérations de maintien de la paix. Pourquoi, dès lors, ne peut-on pas également oublier les anciens différends et verser des contributions financières volontaires en vue de mettre fin au déficit de longue date ? L'Organisation des Nations Unies vient de voir un exemple d'action délibérée au profit de l'Organisation dans le domaine dont il est question. La France, qui continue à opposer une position de principe au financement de certaines activités de l'ONU au titre du budget ordinaire, a, en tant que mesure positive, versé une importante contribution en espèces sans l'assortir de conditions et a également commencé à payer la totalité de sa contribution mise en recouvrement sans déduire sa part des dépenses auxquelles elle s'oppose. Sans transiger sur ses principes, la France a montré l'exemple et il faut espérer qu'il sera suivi par d'autres.

4. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la situation actuelle de l'Organisation des Nations Unies est le résultat de dépenses engagées pour des opérations militaires illégales, exécutées en violation de la Charte, au Congo, au Moyen-Orient et en Corée, dépenses illégales auxquelles certains Etats, dont l'Union soviétique, ont refusé de contribuer. Un autre point qu'il convient de mentionner dans le cadre de l'examen du rapport du Comité spécial est que certains Etats refusent également de payer leur contribution en monnaie convertible au titre des rubriques du budget ordinaire qui portent sur les programmes d'assistance technique parce que, en vertu de la Charte, le budget ordinaire de l'ONU ne doit permettre de couvrir que les dépenses nécessaires pour satisfaire les besoins administratifs de l'Organisation.

5. En ce qui concerne le déficit actuel, on est fondé à se demander ce que les Etats-Unis d'Amérique, qui sont le principal responsable de ce déficit, ont fait pour le régler; la réponse est que les Etats-Unis n'ont rien fait. Aux réunions du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, le représentant des Etats-Unis n'a jamais évoqué la possibilité, pour son pays, de verser une contribution volontaire en vue de combler le déficit financier. Et, maintenant, les Etats-Unis vont réduire leur contribution au budget de 31,5 à 25 p. 100, aggravant ainsi une situation déjà difficile.

6. Il a été proposé de couvrir les dépenses relatives aux obligations émises par l'ONU, à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et au

\* Reprise des débats de la 1548<sup>ème</sup> séance.

Cimetière où sont ensevelis les morts des Nations Unies en Corée, au moyen des "Autres recettes" inscrites au budget ordinaire. Or, cela aurait une incidence directe sur le montant des contributions des Etats Membres et signifierait donc que tous les Etats Membres devraient continuer à couvrir les dépenses illégales en question. La délégation soviétique ne peut donc accepter cette proposition. L'Union soviétique ne pourra jamais accepter d'aider à payer les opérations militaires illégales exécutées sous le drapeau des Nations Unies en Corée, au Congo et au Moyen-Orient, ou de régler les dettes laissées par le régime de Tchang Kai-chek. Les Etats-Unis et leurs alliés, qui ont entraîné l'Organisation des Nations Unies dans ces opérations en violation de la Charte, devraient en assumer l'entière responsabilité politique et financière internationale. La délégation soviétique a souvent exposé sa position sur ce point et déclaré que le coût de ces opérations n'imposait aucune obligation financière aux Etats Membres de l'Organisation.

7. En ce qui concerne l'assistance technique, la délégation soviétique estime qu'il est illégal de financer les programmes d'assistance technique au moyen du budget ordinaire, non pas parce qu'elle nie l'importance de l'assistance technique — l'Union soviétique fournit une assistance technique considérable — mais parce qu'elle part d'une position de principe vis-à-vis de l'observation de la Charte des Nations Unies selon laquelle le budget ordinaire ne doit permettre de financer que les besoins administratifs de l'Organisation. En conséquence, les programmes d'assistance technique devraient être financés au moyen de contributions volontaires, et toutes les dépenses afférentes à ces programmes devraient être exclues du budget ordinaire et transférées au PNUD. La délégation soviétique accueille avec satisfaction la position adoptée par le Comité spécial sur cette question.

8. Ainsi, la délégation soviétique appuie la solution proposée par le Comité spécial pour les problèmes financiers qui se posent à l'ONU. Les dépenses relatives aux obligations émises par l'ONU, à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et au Cimetière où sont ensevelis les morts des Nations Unies en Corée devraient être exclues du budget ordinaire et financées exclusivement au moyen de contributions volontaires. Les puissances occidentales et leurs alliés ne devraient pas demander le remboursement des obligations qu'ils ont achetées, car les recettes de l'émission d'obligations ont été utilisées pour financer des opérations militaires imposées à l'ONU par ces mêmes puissances; les obligations achetées par les pays en voie de développement devraient, cependant, être remboursées au moyen de contributions volontaires. L'assistance technique ne devrait plus être financée au moyen du budget ordinaire, et les Etats Membres devraient augmenter le montant de leurs contributions au PNUD de façon à verser, au titre de l'assistance technique, le même montant qu'ils versaient précédemment au budget ordinaire à cette fin; les Etats versant des contributions volontaires devraient décider de la monnaie dans laquelle ils souhaitent faire ces contributions.

9. M. Palamartchouk souligne une fois de plus que l'Union soviétique n'accepte aucune part des responsabilités concernant la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement l'ONU, situation qui est le résultat d'actions

arbitraires entreprises, en violation de la Charte, par un petit groupe d'Etats ayant comme chef de file les Etats-Unis.

10. M. YOGASUNDRAM (Sri Lanka) présente un projet de résolution (A/C.5/L.1100) et dit que le principal objectif de ce texte est de créer un fonds spécial financé au moyen de contributions volontaires.

11. La délégation de Sri Lanka se rend compte que la procédure proposée dans le projet de résolution suscite une forte opposition, ses adversaires estimant que toute solution devrait faire partie d'une solution globale s'inspirant des recommandations faites par le Comité spécial dans son rapport et qu'il serait dégradant de lancer des appels financiers à des organes et à des particuliers à l'extérieur de l'ONU. La réponse de la délégation de Sri Lanka à la première objection figure dans la déclaration qu'elle a faite à la 1548<sup>ème</sup> séance de la Commission. En ce qui concerne la deuxième objection, il serait peut-être dégradant de lancer un appel de fonds, mais il est certainement encore plus dégradant de ne pas faire face aux obligations financières de l'Organisation. La proposition de la délégation de Sri Lanka ne résoudra peut-être pas tous les problèmes, mais elle constitue au moins une solution partielle. M. Yogasundram espère que tous les Membres de l'Organisation estimeront que la situation est suffisamment anormale pour justifier des solutions anormales.

12. M. RODRIGUEZ (Cuba) note que de nombreux orateurs ont lancé un appel aux Etats Membres qui, pour des raisons de principe, n'ont pas versé la part de leurs contributions correspondant à des postes de dépenses controversables du budget ordinaire, pour qu'ils reconsidèrent leur position en vue de résoudre la crise financière de l'ONU. Cependant, les seuls responsables des postes de dépenses en question — à savoir le Cimetière où sont ensevelis les morts des Nations Unies en Corée, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le remboursement des obligations émises par l'ONU pour financer les opérations au Moyen-Orient et au Congo — sont les Etats-Unis, lesquels ont cherché à imposer une domination coloniale aux peuples des pays intéressés, dans le cadre de la stratégie globale des Etats-Unis.

13. On ne peut en aucun cas demander à la République populaire de Chine d'éponger la dette contractée par le régime de Tchang Kai-chek. Puisque le Gouvernement des Etats-Unis a tenté d'empêcher les représentants de la République populaire de Chine de siéger à l'ONU et puisque la clique de Tchang Kai-chek représente les intérêts du Gouvernement américain, sa dette devrait être supportée entièrement par ce gouvernement.

14. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit qu'il a écouté la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec davantage de tristesse que de colère. Plutôt que de réchauffer de vieux arguments, la délégation des Etats-Unis préfère poursuivre la recherche d'une solution aux problèmes, d'autant que le Comité spécial a fait des progrès. La délégation des Etats-Unis comprend le principe invoqué par l'Union soviétique pour justifier le non-paiement de la totalité de la contribution mise en recouvrement auprès

d'elle; elle comprend également et fait sien le principe contraire, à savoir que les Etats Membres devraient payer leur contribution. La délégation soviétique doit comprendre que, si tous les Etats Membres déduisaient de leur contribution leur part des dépenses relatives à des rubriques avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, on se retrouverait dans le chaos. M. Schaufele assure le représentant de l'Union soviétique qu'il ne demande pas à son gouvernement d'abandonner sa position de principe; il lui demande seulement de contribuer à l'élimination du déficit. La délégation des Etats-Unis serait même prête à renoncer à son droit de réponse si la délégation soviétique joignait à sa prochaine attaque contre les Etats-Unis un chèque d'un montant substantiel. Les Etats-Unis participeront à la liquidation du déficit mais s'attendent également à un geste généreux de la part de ceux qui, pour avoir refusé de payer, sont les principaux responsables de ce déficit.

#### POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

**Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin \*) :**

**d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général (A/8764)**

15. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la note du Secrétaire général (A/8764), dans laquelle il a soumis, pour confirmation par l'Assemblée générale, les nominations de M. R. Manning Brown et de M. Jean Guyot au Comité des placements. Le Secrétaire général s'est également référé à un arrangement permettant à M. Roger de Candolle de continuer à siéger au Comité, sur une base pragmatique, en 1973.

16. M. RHODES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif appuie la recommandation du Secrétaire général.

17. Le PRESIDENT propose à la Commission de prier le Rapporteur d'informer directement l'Assemblée générale que la Cinquième Commission lui recommande de confirmer les nominations de M. R. Manning Brown et de M. Jean Guyot au Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1973, et de prendre note des arrangements de caractère pragmatique proposés par le Secrétaire général en ce qui concerne M. Roger de Candolle pour l'année 1973.

*Il en est ainsi décidé.*

#### POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

**Régime des traitements des Nations Unies : rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies (suite\*) [A/8728 et Corr.1 et Add.1, A/8839 et Corr.1 et Add.1, A/8914, A/C.5/1466, A/C.5/L.1099]**

18. M. GONTHA (Indonésie), présentant au nom des auteurs le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.1099, dit que la décision dont il est question au paragraphe 1 du dispositif doit être prise "en principe", étant donné qu'il faudra procéder à certaines consultations avant que la commission de la fonction publique internationale envisagée puisse être mise en place. Il importe toutefois que la décision de créer la commission ne soit pas différée en attendant que les consultations aient eu lieu. C'est pourquoi, au paragraphe 1, un délai précis est donné au Secrétaire général en ce qui concerne la création de la commission, et l'on y indique également en termes généraux quel est le type de commission qui est envisagé. La procédure exposée au paragraphe 3 a pour objet d'assurer que les autres organisations appliquant le régime commun seront en mesure de participer pleinement aux discussions qui précéderont l'élaboration des propositions détaillées touchant la commission. L'indication selon laquelle les propositions devront être présentées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session a pour objet de fixer le calendrier dans les limites duquel les consultations devront avoir été menées à bonne fin. Le paragraphe 4 traite du mode de nomination des membres de la commission. A cet égard, les auteurs n'ont pas voulu restreindre la portée des consultations qui devront être engagées; diverses méthodes de sélection ont été suggérées par le Secrétaire général et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et la décision définitive sera prise par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Le paragraphe 5 traite des mesures supplémentaires à prendre concernant le rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies (A/8728 et Corr.1), dont l'Assemblée générale aura déjà pris acte au troisième alinéa du préambule. La gamme des questions dont traite le rapport est si large et si diverse qu'il ne serait guère réaliste d'exposer en détail au stade actuel la façon dont la commission devra procéder après avoir examiné le rapport, mais les auteurs ont voulu indiquer que la Cinquième Commission escomptait qu'il n'y aurait pas de retards inutiles et que, dans la mesure où des recommandations sur les mesures à prendre pourraient être formulées, ces recommandations seraient présentées le plus tôt possible. A propos du paragraphe 6, M. Gontha déclare que le Comité consultatif de la fonction publique internationale rend depuis de nombreuses années de très précieux services aux organisations appliquant le régime commun. Au nom des auteurs, la délégation indonésienne tient à rendre hommage aux membres du CCFPI et à exprimer sa satisfaction devant le fait que les organisations des Nations Unies continueront à bénéficier de ses conseils jusqu'au moment où la nouvelle commission sera mise en place.

19. M. CLELAND (Ghana) félicite le Comité spécial pour ses efforts et déclare qu'un grand nombre des recommandations qu'il a formulées sont utiles, en particulier celles qui touchent la formation du personnel, l'augmentation de la productivité, l'indemnité pour frais d'études, la retraite, les pensions et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. M. Cleland accueille avec satisfaction la recommandation, faite par la majorité des membres du Comité, selon laquelle l'âge de la retraite devrait être maintenu à 60 ans pour toutes les organisations du système des Nations Unies; cette recommandation reflète dans une large mesure la position de la délégation ghanéenne

\* Reprise des débats de la 1534ème séance.

touchant la nécessité de rajeunir le Secrétariat sans pour autant sacrifier les considérations d'âge et d'expérience.

20. Le Comité spécial n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le point de savoir si les traitements des Nations Unies étaient trop généreux. En outre, si l'unanimité s'est faite au sujet de la création d'une commission de la fonction publique qui serait chargée de réglementer et de coordonner les conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies, l'accord n'a pu se faire sur le point de savoir si cette commission devrait être un organe intergouvernemental ou simplement être constituée en organe international et indépendant par définition. Tant les pays en voie de développement que les pays avancés ont été divisés à propos de ces deux questions. A cet égard, M. Cleland rappelle la déclaration faite à la 1495<sup>ème</sup> séance par sa délégation au cours de la discussion générale sur le projet de budget pour l'exercice 1973, dans laquelle elle a émis l'opinion que l'absence d'accord au sein du Comité spécial avait pour effet de porter atteinte à la validité du rapport. La délégation ghanéenne formulera sa position sur la base de ce qu'elle juge être équitable en substance tant pour les Etats Membres que pour le personnel, mais elle ne se propose pas pour l'instant d'aborder le fond de la question car, comme le Comité spécial l'a lui-même recommandé, certaines des questions dont traite le rapport exigent un examen plus approfondi et de nouvelles études. Le Comité consultatif et le CCFPI ont reconnu que les points prêtant à controverse et les questions exigeant un examen plus poussé devraient être renvoyés à la commission de la fonction publique internationale envisagée, une fois que celle-ci serait mise en place.

21. M. Cleland partage l'opinion du Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, et du Comité consultatif, à savoir que, si l'on veut que la commission dont la création est proposée recueille la confiance et l'appui des Etats Membres, des institutions spécialisées et des associations du personnel, il faut qu'elle soit réellement indépendante, sauf dans la mesure où les membres en seraient désignés par l'Assemblée générale, devant laquelle ils seraient collectivement responsables. Ce qui fait l'intérêt de la commission dont la création est proposée est le fait que, tout en étant détachés par les Etats Membres pour servir la communauté internationale, ses membres ne recevraient d'instructions de la part de personne. Ils seraient en dernier ressort responsables devant leur propre conscience.

22. En ce qui concerne l'effectif et la composition de la commission, la délégation ghanéenne estime elle aussi que la commission ne devrait pas comprendre plus de 13 membres, étant donné que sa composition devrait être suffisamment restreinte pour permettre des décisions rapides, tout en assurant également une large représentation géographique. A ce propos, M. Cleland rappelle que, de l'avis de la délégation ghanéenne, bien que le nombre de personnes hautement compétentes soit susceptible de varier d'une région à une autre, la compétence est universellement répandue; aussi l'Organisation des Nations Unies devrait-elle profiter de la richesse d'expérience de l'ensemble des diverses traditions culturelles lorsqu'elle décidera de la composition de la commission envisagée. La délégation ghanéenne ne saurait accepter la prépondérance numérique

d'un groupe quelconque sous le prétexte qu'on ne peut trouver d'experts que dans cette seule région. A cet égard, elle se félicite de ce que le projet de résolution A/C.5/L.1099, dont le Ghana se porte coauteur, s'efforce de concilier les exigences en matière de compétence et d'expérience avec la nécessité d'assurer l'équilibre géographique. Il serait également souhaitable d'établir un roulement entre les membres de façon à permettre à tous les Etats Membres de bénéficier avec le temps de la richesse d'expérience qu'acquerraient de par leurs fonctions les membres de la commission. En précisant la durée du mandat des membres de la commission on montrera qu'il serait erroné de penser que l'Assemblée générale les désigne à titre permanent, et M. Cleland note avec satisfaction que le paragraphe 3 du projet de résolution implique un roulement.

23. Afin de garantir l'indépendance des membres de la commission, il faudrait que leurs émoluments soient fixés à un niveau qui minimiserait les risques de voir ces derniers être sensibles à des pressions indues. On devrait également prévoir un arrangement analogue à celui qui est applicable aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, en vertu duquel les membres ne pourraient être nommés à l'un quelconque des secrétariats des organismes des Nations Unies avant l'expiration d'une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle ils auraient démissionné ou se seraient retirés de la commission. Un tel arrangement renforcerait l'indépendance des membres de la commission.

24. M. Cleland insiste pour que la commission, immédiatement après avoir été mise en place, examine la question, sujette à controverse, de l'établissement d'un barème des traitements équitable et fasse rapport à l'Assemblée générale dès que possible, de façon à assurer que le blocage des traitements ne se poursuive pas indéfiniment. Il ne suffit pas d'exiger des fonctionnaires des Nations Unies qu'ils soient compétents et efficaces, qu'ils aient les qualités d'intégrité que l'on attend d'eux et qu'ils aient à cœur les objectifs de la Charte; ces idéaux n'auront de sens que si, par principe, les fonctionnaires sont rémunérés d'une manière qui soit jugée véritablement équitable tant par les Etats Membres qui règlent la facture que par les fonctionnaires qui prêtent leur concours.

25. M. JAIN (Inde) dit que, étant donné l'ampleur considérable prise par les tâches des organismes des Nations Unies, il est devenu indispensable d'établir les traitements de la fonction publique internationale sur une base réaliste et équitable. Le Comité spécial a eu raison de critiquer de nombreux aspects de l'actuel régime des traitements et de demander que des mesures soient prises pour y remédier. Ces recommandations ont provoqué de vives réactions dans divers milieux, en raison de la nature complexe du problème. D'autre part, le Comité consultatif a eu raison de faire observer que : "Il ne faudrait pas que les opinions diverses exprimées dans le rapport du Comité spécial et l'accueil mitigé réservé à ce document fassent perdre de vue la valeur de la somme d'informations que le Comité a mise à la disposition des Etats Membres" (A/8914, par. 3). Les membres du Comité spécial eux-mêmes ont estimé que, vu le peu de temps dont ils disposaient, les difficultés et les dissensions inévitables, ils ne pouvaient pas entreprendre une révision totale mais devaient se borner à faire des

suggestions marginales et à examiner le montant général des traitements. Dans ces conditions, il est évident qu'il faut confier à des experts une nouvelle étude de la question et charger une commission centrale de contrôle composée d'experts de réglementer les conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun.

26. Cette commission devrait être dotée d'un large mandat. Elle devrait poursuivre l'œuvre du Comité spécial et avoir des pouvoirs étendus sur tout le régime appliqué par les organismes des Nations Unies pour réviser la structure des catégories et des classes dans la fonction publique internationale, la base du régime, les principes régissant les barèmes des traitements et le niveau de ces barèmes, et les autres conditions d'emploi. Le mandat et les procédures de la commission devraient être soigneusement formulés par le Secrétaire général, en consultation avec le CAC, le Comité consultatif et les autres organes intéressés, et devraient être présentés à l'Assemblée générale pour approbation à sa vingt-huitième session. Une fois que la commission aura commencé à fonctionner, elle devra coordonner son travail avec celui des autres organes qui ont des activités connexes et s'efforcer d'éviter les doubles emplois.

27. En ce qui concerne la composition de la commission, la délégation indienne souscrit sans difficulté à la formule d'un corps d'experts indépendants. Pour assurer son indépendance et son impartialité, la procédure à suivre pour choisir les membres de la commission devra être précisée avec soin. La délégation indienne pense, elle aussi, que le Secrétaire général devrait être prié de désigner ces membres en fonction de leurs compétences, de leurs titres et de leur expérience, et que ses recommandations devraient être transmises directement à l'Assemblée générale pour approbation. Cette procédure assurerait l'indépendance de la commission et donnerait aux Etats Membres toute latitude pour faire connaître leurs vues sur sa composition. Il ne serait pas nécessaire de passer par l'intermédiaire d'autres organes si le Secrétaire général proposait des noms d'experts après avoir tenu des consultations officieuses, non seulement avec les Etats Membres mais aussi avec les institutions spécialisées et, s'il le juge bon, avec d'autres organes du système des Nations Unies.

28. Pour ce qui est de l'élection des membres de la commission, le Comité consultatif a souligné à juste titre qu'il fallait choisir des candidats réunissant des qualifications et des conceptions différentes, compte tenu du principe de la répartition géographique, afin de donner à la commission proposée un caractère vraiment international. La délégation indienne pense également, comme le Comité consultatif, que la commission ne devrait pas comprendre plus de 13 membres et qu'un plus petit nombre ne devrait pas être exclu s'il est possible de le concilier avec le principe de la répartition géographique. Il ne faudra ménager aucun effort pour que les membres de la commission soient nommés en temps voulu pour pouvoir commencer leurs travaux au début de 1974.

29. Pour permettre à l'Assemblée générale de prendre des décisions définitives à sa vingt-huitième session, il serait utile que le Secrétaire général puisse présenter un rapport détaillé sur tous les aspects de la question assez longtemps

avant l'ouverture de la session. La commission proposée devrait achever son premier rapport complet dans des délais précis avant de s'installer dans la routine des rapports annuels présentés à l'Assemblée générale. Outre le rassemblement de ses propres éléments d'information, elle devrait être priée d'accorder l'attention voulue aux recommandations et aux données présentées par le Comité spécial.

30. La délégation indienne aurait été disposée à participer à un vaste débat sur les recommandations de fond du Comité spécial. Elle a noté toutefois que, de l'avis du Secrétaire général et du Comité consultatif, seule la principale recommandation de cet organe, à savoir la création d'une commission de la fonction publique internationale, devrait être mise en œuvre au stade actuel et que l'examen approfondi des autres aspects du rapport devrait être remis à plus tard.

31. En conclusion, M. Jain exprime sa certitude que la contribution du Comité spécial aidera la commission proposée et, à travers elle, les organismes des Nations Unies, à établir une fonction publique internationale répondant à des exigences d'équité et d'efficacité. La révision du régime des traitements ne doit pas être considérée comme une fin en soi mais comme un élément vital de l'aptitude des Nations Unies à contribuer à l'établissement d'un ordre du monde équitable fondé sur la paix et sur des normes de vie satisfaisantes pour toute l'humanité.

32. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.1099, M. Jain dit que la délégation indienne voudrait faire certaines suggestions à l'intention de ses auteurs. En premier lieu, il suggère d'insérer un nouvel alinéa dans le préambule ou un nouveau paragraphe dans le dispositif confirmant le point de vue exprimé par le Secrétaire général et par le CCFPI au sujet du principe qui devrait régir le statut de la commission, à savoir que le choix et la désignation des membres de la commission doivent être de nature à inspirer confiance aux organes délibérants, aux chefs de secrétariat et au personnel, et garantir leur indépendance. Deuxièmement, il faudrait indiquer, dans le projet de résolution, que le Secrétaire général devra entrer en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organes intéressés du système des Nations Unies. Il serait donc souhaitable de préciser le texte du paragraphe 4 du dispositif en insérant, après les mots "consultations appropriées", les mots "avec les Etats Membres, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les institutions spécialisées et autres organismes intéressés des Nations Unies". Enfin, il conviendrait, au paragraphe 3 du dispositif, de remplacer les mots "par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires" par les mots "avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires". De cette manière, le Secrétaire général soumettrait directement ses observations à la Cinquième Commission. En faisant ces suggestions, la délégation indienne cherche à renforcer le projet de résolution.

33. M. OSMAN (Egypte) dit que les divergences d'opinions qui se sont manifestées parmi les membres du Comité spécial sont un sujet d'inquiétude pour sa délégation. Les efforts déployés par les auteurs du projet de

résolution A/C.5/L.1099 pour résoudre certains problèmes sont donc louables. Les réserves sur le fond émises par le Secrétaire général, le CCFPI et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA) à propos des recommandations du Comité spécial indiquent qu'une nouvelle étude de la question est nécessaire. Il faut rechercher la meilleure manière de mener à bien cette étude. La délégation égyptienne rappelle à cet égard que, dans sa résolution 2743 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'entreprendre une étude approfondie des principes et des critères qui, à long terme, devraient régir tout le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, primes, pensions et autres prestations. Or, deux ans après l'adoption de cette résolution, aucun résultat tangible n'a été obtenu. Il est évident, par conséquent, que la question exige un examen continu de la part d'un organe d'experts. La délégation égyptienne a pleine confiance dans la compétence du CCFPI et approuve donc sans réserve ses observations sur la question.

34. En ce qui concerne la création d'une nouvelle commission, la délégation égyptienne pense, comme le Secrétaire général, le CCFPI et le Comité consultatif, qu'il faut créer une commission de la fonction publique internationale composée d'experts responsables devant l'Assemblée générale. Elle félicite le Comité consultatif pour la façon constructive dont il a traité de la question aux paragraphes 13, 14, 15 et 17 de son rapport (A/8914).

35. Etant donné que le projet de résolution A/C.5/L.1099 prévoit la création d'une commission de la fonction publique internationale, la délégation égyptienne votera en sa faveur. Elle formulera plus tard ses observations sur les amendements qui pourraient être incorporés au texte.

36. M. YEREMENKO (République socialiste soviétique) dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité spécial a accompli un travail important et utile. Dans ses recommandations, le Comité indique des moyens efficaces d'aménager l'ensemble du régime des traitements des Nations Unies, et la délégation ukrainienne appuie en particulier la recommandation relative à la création d'une commission intergouvernementale de la fonction publique. Elle estime que la commission de la fonction publique internationale dont la création est proposée devrait être un organe intergouvernemental, chargé de formuler des recommandations destinées à l'Assemblée générale sur des questions se rapportant au régime des traitements des Nations Unies, et que ses membres devraient être désignés sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible. De nombreuses autres recommandations, telles que la proposition visant à fixer à 115/100 le rapport entre les traitements des administrateurs aux Nations Unies et ceux de la fonction publique américaine, méritent également d'être appuyées.

37. Le rapport du Comité spécial devrait être traité selon la procédure établie, c'est-à-dire que l'Assemblée générale devrait examiner le rapport quant au fond ainsi que les observations y relatives faites par le Secrétaire général, le CCFPI et la FICSA. L'Assemblée générale devrait ensuite se prononcer sur les recommandations du Comité spécial. S'il se révèle difficile, faute de temps, de procéder ainsi à la session en cours, la question peut être renvoyée à la session suivante, ce qui donnera aux représentants le temps

d'étudier toute la documentation pertinente. Il devrait être possible de proroger le mandat du Comité spécial et d'inviter celui-ci à établir des propositions concernant la commission de la fonction publique internationale. M. Yeremenko regrette que le Comité consultatif n'ait pas examiné, quant au fond, le rapport du Comité spécial ni ses recommandations. Il ne peut approuver la recommandation faite par le Comité consultatif quant à la composition de la fonction publique internationale que l'on envisage de créer, car il estime que seule une commission composée de représentants d'Etats Membres aura une autorité et une objectivité suffisantes pour résoudre les problèmes complexes qui se poseront à elle. On a fait observer que certains aspects du problème nécessitaient un examen plus approfondi; M. Yeremenko n'a pas d'objection à faire à ce sujet, mais il souligne qu'un tel examen serait plus fructueux si l'Assemblée générale prenait position sur les recommandations qui ont déjà été formulées.

38. M. JALIL (Equateur) dit qu'il espère que ses observations ne seront pas interprétées comme constituant une critique à l'égard des membres du Comité spécial. Sa délégation a néanmoins beaucoup de difficulté à accepter certains aspects du rapport qu'ils ont établi. En premier lieu, les méthodes de travail adoptées par le Comité spécial sont préoccupantes. A cet égard, la délégation équatorienne approuve les vues exposées au paragraphe 2 de l'annexe 1 au rapport du Comité spécial (A/8728 et Corr.1) quant au fait que le Comité spécial n'a pas tenu de consultations détaillées avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et leurs représentants, ni avec le personnel. Si l'on se reporte au paragraphe 39 de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1494<sup>ème</sup> séance de la Cinquième Commission (A/C.5/1442), on constate que le Secrétaire général a estimé, lui aussi, que l'absence de consultations judicieuses avec tous les intéressés aux divers stades des délibérations ne pouvait que déprécier considérablement la valeur des conclusions du Comité spécial. De l'avis de la délégation équatorienne, il aurait été naturel que le Comité spécial ait des conversations détaillées avec les représentants des 35 000 fonctionnaires internationaux que ses recommandations toucheront directement. Il semble toutefois que, contrairement aux principes fondamentaux de la gestion moderne en matière d'administration et de personnel, il n'y ait eu aucun processus réel de consultation avec les représentants du personnel. Les nombreux fonctionnaires loyaux et dévoués des organisations internationales méritent d'être mieux traités. L'absence de consultations entre les parties a dû avoir des effets néfastes sur le moral du personnel et, par voie de conséquence, sur son efficacité. De toute évidence, ce n'est pas là l'objectif que recherchent les Etats Membres. La question devrait, par conséquent, être étudiée plus à fond par une commission internationale d'experts. Comme le Comité consultatif l'a suggéré au paragraphe 14 de son rapport, la commission devrait entrer en fonctions au début de janvier 1974. Les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.1099 ont également décidé que la commission devrait être créée au 1<sup>er</sup> janvier 1974. La délégation équatorienne sera donc heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution.

39. Lorsqu'on reprendra l'étude de la question, il faudra prendre en considération divers points essentiels. Il est très important, par exemple, d'avoir présentes à l'esprit les

dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, car l'Organisation a besoin d'un personnel efficace, dynamique et loyal, dont le moral soit excellent. L'emploi de méthodes modernes d'administration permet d'obtenir une efficacité maximum et de réaliser des économies certaines. Ces méthodes appellent toutefois des consultations franches avec les représentants du personnel pour que l'employeur puisse atteindre son objectif, à savoir la coopération et la participation entières et enthousiastes de l'ensemble du personnel. La commission internationale d'experts devrait garder ce principe présent à l'esprit, car ce n'est qu'avec la participation du personnel que l'efficacité sera assurée.

40. S'agissant du personnel lui-même, l'Organisation des Nations Unies réaliserait des économies certaines non en diminuant les traitements mais en diminuant le nombre des fonctionnaires. M. Jalil ne suggère nullement d'épurer le Secrétariat, mais il devrait être possible de réduire le nombre des fonctionnaires dans les années à venir en ne pourvoyant pas certains postes qui pourront devenir vacants et en imposant des restrictions sélectives pour le recrutement de nouveaux fonctionnaires. Appliquée avec diligence et intelligence, une telle politique se traduirait, en fin de compte, par la constitution d'un corps professionnel de fonctionnaires conscients de leurs obligations; elle permettrait aussi d'assurer à tous un travail et des possibilités d'avancement. Réduire les traitements sans consulter auparavant le personnel ferait baisser son moral comme son efficacité. En revanche, si le problème est traité intelligemment, en s'assurant la coopération du Secrétaire général et de son personnel, le taux élevé d'efficacité qui en résultera permettra à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies et d'accroître sa productivité.

41. M. TARDOS (Hongrie) dit que le rapport du Comité spécial a donné lieu à d'âpres discussions et provoqué des observations généralement injustes, en particulier de la part de ceux que l'on considère comme des représentants de fonctionnaires internationaux objectifs. Il est faux de dire que les recommandations du Comité spécial font barrage à une amélioration de la situation du personnel. Les fonctionnaires qui ne sont pas satisfaits des traitements et des conditions de travail aux Nations Unies devraient essayer de trouver un meilleur employeur dans leur pays d'origine ou ailleurs. En fait, l'ironie vient de ce que la première de ces recommandations prétendument "de barrage" concerne l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études. Cela montre bien que le Comité spécial ne se veut pas l'ennemi du personnel.

42. Le Secrétaire général et ses collègues du CAC ont regretté de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour faire des observations sur les conclusions et les recommandations du Comité spécial. Ce sentiment est compréhensible, mais cette situation aurait pu être évitée si tous ceux qui s'occupent des traitements et des questions connexes dans le système des Nations Unies avaient pu travailler avec le Comité spécial. Si ce comité avait reçu l'aide du personnel mentionné dans l'annexe au rapport du Comité consultatif, sa tâche aurait été plus facile et la coopération entre les secrétariats et lui aurait été meilleure.

43. Il est vrai que le temps a manqué à la session en cours pour examiner le rapport du Comité spécial quant au fond.

Cependant, une discussion générale sur ce rapport est indispensable. L'Assemblée générale ne doit pas le transmettre à la commission de la fonction publique que l'on envisage de créer sans en avoir débattu, car dans ce cas la commission connaîtrait l'opinion, plutôt partielle, du personnel mais non celle des gouvernements. Ce procédé pourrait en définitive être contraire aux intérêts du personnel. La délégation hongroise considère donc que le rapport du Comité spécial, ainsi que les autres rapports présentés sur ce sujet, doivent être inscrits à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

44. La commission de la fonction publique internationale devrait être un organe intergouvernemental dont les membres seraient choisis par l'Assemblée générale et seraient responsables devant elle. Ces membres devraient être également des spécialistes reconnus des questions relevant de la compétence de la commission. La méthode proposée par le Comité consultatif pour la sélection des membres de la commission n'est pas pratique; par ailleurs, elle donne une impression de partialité et de manque de confiance de la part de l'administration et du personnel. En fait, on peut se demander si les gouvernements ne seraient pas en droit de considérer que les membres de la commission seraient à la solde des administrations si les candidats étaient sélectionnés, comme on le propose, par le CAC. Comme solution de compromis, on pourrait décider de choisir les membres de la commission de la même façon que les membres du Comité consultatif et du Comité des contributions et de leur donner le même statut indépendant. La délégation hongroise ne voit pas la nécessité de désigner deux ou trois membres de la commission qui exerceraient leurs fonctions à plein temps; le fait de classer les membres de la commission dans deux catégories différentes générerait ses travaux.

45. Passant au projet de résolution A/C.5/L.1099, M. Tardos dit que, pour montrer que le CCFPI n'est pas le seul organe qui se soit occupé des questions de traitements avant la création du Comité spécial, il faudrait ajouter au préambule un alinéa rappelant qu'en 1956 il existait un Comité d'étude du régime des traitements qui avait fait rapport à l'Assemblée générale. Il serait également bon de mentionner dans le dispositif du projet de résolution que l'Assemblée générale devrait examiner le rapport du Comité spécial à sa vingt-huitième session avant de le transmettre à la commission de la fonction publique.

46. M. THOMAS (Sierra Leone) reconnaît que les traitements et les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des autres organisations appliquant le régime commun doivent être tels que ces organisations puissent recruter du personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Les Nations Unies doivent pouvoir offrir des conditions d'emploi assez intéressantes pour attirer et retenir le personnel ayant les qualités requises. Cependant la délégation de la Sierra Leone ne peut accepter que les Nations Unies aient pour cela à jouer au plus offrant.

47. Il est évident, d'après les rapports dont la Commission est saisie, que les opinions divergent sur certains aspects importants de la question. Les traitements et les indemnités du personnel de l'ONU, des institutions spécialisées et des

programmes d'assistance volontaire représentent nettement plus de la moitié du budget d'administration des organisations. Le niveau des traitements et des indemnités est donc une question d'importance majeure pour les Etats Membres, qui financent les activités de ces organisations. Par ailleurs, le montant de la rémunération reçue est un facteur déterminant de la qualité du personnel que les organisations peuvent attirer et retenir. Il semble donc évident qu'une nouvelle étude de la part de spécialistes s'impose avant que l'on puisse prendre une décision sur le fond d'une question qui touche directement à l'efficacité des organisations du système des Nations Unies.

48. Le Comité spécial a recommandé la création d'une commission intergouvernementale de la fonction publique, tandis que le CCFPI et le Secrétaire général sont en faveur d'une commission de la fonction publique internationale. La délégation de la Sierra Leone estime qu'il faudra créer une commission ayant un caractère international et qui soit en même temps un organe intergouvernemental responsable collectivement devant l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 13 h 5.*